

RÉSOLUTION N° 22

**Premier addendum à la Résolution n° 15 du 29 mai 2020 sur les
« Procédures applicables aux Membres pour la reconnaissance officielle et le maintien du statut
sanitaire au regard de certaines maladies animales
ou au regard du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine
et pour la validation de programmes officiels de contrôle »**

CONSIDÉRANT

1. Que lors de la Procédure adaptée de 2020, l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE (l'Assemblée) a adopté la résolution n° 15, qui décrit les procédures que les Membres doivent suivre pour obtenir la reconnaissance officielle et le maintien du statut zoosanitaire au regard de certaines maladies animales ou au regard du statut de risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et pour la validation des programmes officiels de contrôle,
2. Qu'au cours de la 88e Session générale, l'Assemblée a adopté la Résolution n° 26, qui introduit dans le *Code sanitaire pour les animaux terrestres (Code terrestre)* le concept révisé de zone de protection, permettant à un Membre d'établir une zone de protection à titre de mesure temporaire en réponse à un risque accru de maladie afin de préserver le statut zoosanitaire d'une population animale dans un pays indemne ou une zone indemne,

L'ASSEMBLÉE

DÉCIDE

1. De conférer à la Commission scientifique pour les maladies animales l'autorité requise pour reconnaître, sans autre concertation avec l'Assemblée, l'établissement ou la levée d'une zone de protection concernant les maladies figurant sur la liste de l'OIE qui font l'objet d'une reconnaissance officielle de statut zoosanitaire ou de catégorie de risque. Cette reconnaissance reposera sur l'évaluation des preuves documentées fournies par le Membre selon lesquelles la zone de protection a été établie conformément aux dispositions du *Code terrestre* et, pour les circonstances non prévues par le *Code terrestre*, en tenant compte des principes de gestion des risques épidémiologiques,
2. Que la participation financière des Membres aux frais liés aux procédures d'établissement d'une zone de protection est déterminée par une Résolution spécifique,
3. Que la présente Résolution n° 22 complète la Résolution n° 15 adoptée lors de la Procédure adaptée de 2020, qui reste en vigueur.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 28 mai 2021
pour une entrée en vigueur au 29 mai 2021)